

# **DECISION DCC 11-025**

## **DU 19 MAI 2011**

*Date : 19 Mai 2011*

*Requérants : Aline ABALO*

*Contrôle de conformité*

*Règlement des institutions*

*Assemblée Nationale*

*Violation de la constitution*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 mars 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0380/036/REC, par laquelle Madame Aline ABALO forme un « recours en inconstitutionnalité contre le "comportement déshonorable des députés à l'Assemblée Nationale" » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « Je viens par la présente vous prier de bien vouloir analyser sur la base de notre Constitution, le comportement des députés à l'Assemblée Nationale, qui s'est réunie en sa séance plénière le 15 janvier 2009, pour mettre à exécution la Décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009 relative à la procédure de désignation des représentants de l'Assemblée à la Haute Cour de Justice, séance au cours de laquelle ils ont étalé au grand jour des carences peu honorables et indignes de ceux que nous appelons "Honorables".

A quoi avons-nous assisté sur les médias à ce sujet ?  
La commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme au cours de cette plénière a présenté son rapport soumis à l'appréciation des députés et a suggéré de respecter la décision de la Cour en raison du délai impératif du 15 janvier 2009 imparti à l'Assemblée Nationale.

Au lieu de se prononcer sur le rapport présenté, nos honorables ont jugé plutôt nécessaire d'intervenir en dehors du cadre et que constatons-nous dans leurs interventions entre autres ?

« L'heure est grave, je ne suis pas là pour rigoler mais pour crier haut et fort que la démocratie béninoise chèrement acquise est menacée ... ; ... Nous avons affaire à un mercenaire politique ; ... à des assassins de la démocratie ... Notre Cour s'amuse avec la démocratie. Nous sommes face à un danger ... notre pays est en danger ... Notre Cour est en train de préparer des Rwanda ... Il y a déjà l'insécurité physique, maintenant nous sommes dans l'insécurité juridique et judiciaire ... l'insécurité politique est installée depuis .... j'ai dit que cette Cour va nous préparer la guerre civile en 2011 ... Nous avons une Cour illégitime, illégale ... la décision de la Cour ne nous engage pas ... la Cour Suprême : FCBE, la Cour Constitutionnelle : FCBE, l'Exécutif : FCBE ... vous voulez encore que la HCJ soit FCBE. .... Ceux que vous appelez membres de la Cour et que moi je ne considère pas ... je les désavoue à partir d'aujourd'hui parce que c'est eux qui veulent amener la guerre dans ce pays ... le bain de sang que nous redoutons ... on va s'affronter comme cela ... nous allons les empêcher de faire ce qu'ils veulent faire de notre pays ... Et l'Etat aujourd'hui semble être réduit au gouvernement qui utilise l'argent du contribuable pour acheter qui il veut, non seulement les députés, et cela continue, mais aussi ... Toute personne capable de se taire et de suivre des instructions ... C'est

une Cour que j'appelle désormais la Cour aux droits sataniques ... » ; qu'elle affirme : « Ce que les Honorables nous servent comme plats de résistance au lieu de se mettre correctement au travail est trop. Nous n'avons pas besoin de guerre civile dans notre pays et ils n'ont qu'à cesser les outrages contre les autres institutions. Ce n'est pas parce qu'ils bénéficient de l'immunité parlementaire qu'ils doivent se permettre d'insulter qui ils veulent et comme ils veulent. La morale ne doit pas désertier le forum et quelle éducation ils donnent à nos enfants. S'il y a insécurité politique, c'est bien eux car ils savent très bien comment ils se sont fait élire. Tout ce qu'ils perçoivent à l'Assemblée est l'argent du pauvre contribuable que nous sommes et ils sont mandatés par le peuple pour une mission donnée, celle de légiférer et non de proférer des menaces de guerre. S'ils doivent se réunir pour nous faire entendre des insanités, c'en est trop. Ce pour quoi ils sont convoqués aux plénières, si ce n'est pas reporté sine die, c'est laissé aux calendes grecs pour régler des préalables. » ; qu'elle ajoute : « Des députés qui votent des lois refusent de respecter les décisions que la Constitution déclare sans recours. Ils sont entrain de ternir l'image de notre pays et de fouler aux pieds nos institutions. C'est eux qui menacent notre démocratie car ils ne donnent pas un bon exemple à l'administration qui exécute les décisions de la Cour. Et il faut qu'ils sachent que la vie ne se limite pas à l'Assemblée, ils pourront demain se retrouver dans une autre institution. Quand une décision prise par la Cour les arrange, ils ne disent rien. Mais dès qu'elle les gêne un peu, qu'elle met en jeu leurs intérêts, ils déballent et déversent leur bile sur la place publique sans se soucier de leur honorabilité ...

Face à toute cette situation déplorable à laquelle nos honorables nous exposent régulièrement, ils nous fatiguent et déshonorent notre pays qui a acquis la démocratie à la sueur de son front. Je voudrais prier la Cour qu'« ils disent ne reconnaître » ... de continuer à leur donner des leçons de morale sur la base des textes qui régissent notre pays car ils ne sont ni au-dessus de la Constitution ni des lois qu'eux-mêmes votent ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de constater que les membres de l'Assemblée Nationale ont violé leur propre Règlement Intérieur en ses articles 73.7 et 85 dernier alinéa et par conséquent la Constitution ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** que dans sa requête, Madame Aline ABALO a énuméré comme indiqué plus haut, les interventions de certains membres de l'Assemblée Nationale qu'elle demande de censurer ;

**Considérant** que dans les motifs de sa Décision DCC 09-015 du 19 février 2009 concernant ces mêmes interventions de certains membres de l'Assemblée Nationale lors de la séance plénière du 15 janvier 2009, la Cour dit : « **Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier et notamment du compte rendu des débats parlementaires que la requête du Président de l'Assemblée Nationale tend en réalité à faire échec à l'exécution de la Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009 ; qu'en effet, la Commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme, seul organe interne de l'Assemblée Nationale compétent pour proposer et, en cas de nécessité, indiquer à l'Assemblée Nationale toutes explications et orientations en matière juridique, a présenté un rapport ; qu'en se conformant à la décision de la Cour, elle a mis en œuvre et fait une bonne application du principe de représentation proportionnelle majorité/minorité ; que le rapport présenté par cette commission n'a nullement fait l'objet de débats contrairement aux prescriptions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ; qu'en revanche, les interventions qui ont suivi la présentation dudit rapport ont démontré la volonté manifeste et délibérée des députés de ne pas mettre à exécution, et en tout cas dans les délais prescrits, la décision de la Haute Juridiction; qu'ainsi, les déclarations du genre : " ... moi je dis ... que la décision de la Cour ne nous engage pas " (Sacca FIKARA page 7 du compte rendu), "En tout cas, sa décision n'engage qu'elle-même ..." (Raphaël AKOTEGNON page 9 du compte rendu), " on dit que les décisions de la Cour ne sont pas susceptibles de recours, mais on peut les contester" (Jean Baptiste EDAYE page 11 du compte rendu), " ... moi, je ne m'y conformerai pas parce que j'ai des préalables" (Georges BADA page 12 du compte rendu), "mes camarades qui disent qu'il faut respecter la décision de la Cour, ah ! ils se trompent, parce que : ... cette Cour là est déjà illégitime depuis des mois" (Augustin AHOUANVOEBLA, page 19 du compte rendu), " , je voudrais rassurer tous nos collègues sur cette histoire de la Cour nous a fixé un délai. Ce n'est pas vrai,

même si elle a fixé, si nous ne sommes pas prêts, nous ne le faisons pas"... "moi je ne respecterai pas les prescriptions de cette Cour" (Sacca FIKARA page 20 du compte rendu), ne sont que des illustrations non équivoques de cette position ; qu'au surplus, certaines interventions, et plus particulièrement celle du député Epiphane QUENUM qui a le plus œuvré en faveur du présent recours, traduisent l'exacte compréhension de la notion "majorité/minorité parlementaires" : "Et aujourd'hui, nous sommes piétinés et nous crions. Et aussi à mes amis de la majorité parlementaire d'hier, je le disais chaque fois que j'en avais l'occasion. La politique est une roue qui tourne et qui tourne très rapidement. Il ne faut jamais se dire que je suis majoritaire, je suis maxi et pour cela je dois piétiner le mini" (page 14 du compte rendu) ; que par ailleurs, le compte rendu des débats du 15 janvier 2009 révèle de la part des députés ayant évoqué la question de la notion de Haute Juridiction une parfaite connaissance de cette notion et certainement de ses implications comme en témoignent les déclarations suivantes: «La Haute Cour de Justice est aussi une Haute Juridiction. Je voudrais que les éminents membres de la Cour Constitutionnelle le sachent." (Eric HOUNDETE page 5 du compte rendu) ; "Il faut leur rappeler que la Haute Cour de Justice est une Haute Juridiction ... " (Jean Baptiste EDAYE page 12 du compte rendu) ; qu'il appert de ces éléments que l'Assemblée Nationale a délibérément décidé d'aller contre l'invite de sa Commission des lois et de ne pas se conformer à la Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009 ; qu'en se comportant ainsi, l'Assemblée Nationale a violé l'article 124 de la Constitution en tous ses alinéas » ;

**Considérant** que les faits allégués par la requérante avaient été examinés par la Haute Juridiction au regard de l'article 124 de la Constitution ; qu'il y a lieu de les examiner au regard des règles de dignité exigées par la fonction de député et les prescriptions du Règlement Intérieur ;

**Considérant** que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale dispose notamment en ses articles 49.5, 49.7, 60 et 63.1 :

**Article 49.5** : « *L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion sinon le Président l'y ramène. ...* » ;

**Article 49.7 :** « Les attaques personnelles, les manifestations ou interventions troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites. » ;

**Article 60 : Sanctions disciplinaires.**

« Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Nationale sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure simple ;
- la censure avec exclusion temporaire. » ;

**Article 63.1 :** « La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée est prononcée contre tout député qui :

... ..

- a fait appel à la violence en séance publique ;
- s'est rendu coupable d'outrages envers le Président de la République, l'Assemblée Nationale ou son Président ;
- s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers les membres du Gouvernement et des institutions prévues par la Constitution. » ;

qu'il appert que les dispositions ci-dessus rappelées ont été bien souvent violées pendant la 5<sup>ème</sup> législature ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « La Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; qu'il échet pour la Haute Juridiction de rappeler aux députés et aux organes dirigeants de l'Assemblée Nationale la nécessité de se conformer aux principes de dignité et de discipline prescrits par la Constitution et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Les députés et les organes dirigeant de l'Assemblée Nationale sont tenus de respecter les règles de dignité et les prescriptions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Madame Aline ABALO, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille onze,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Robert S. M. DOSSOU**

**Robert S. M. DOSSOU**